
Adresse de la société populaire de Saint-Marcellin (Isère) qui annonce des offrandes patriotiques et demande à changer son nom en celui de Les Thermopyles, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Saint-Marcellin (Isère) qui annonce des offrandes patriotiques et demande à changer son nom en celui de Les Thermopyles, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 643-644;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36873_t2_0643_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

hommes (1), et sur l'arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de l'Oise, le 16 avril 1793 (vieux style), décrète :

« Art. I. Le conseil-général de la commune de Breteuil est autorisé à répartir sur les contribuables et sur les habitants de son territoire la somme de 14,400 liv. pour être distribuée aux dix-huit défenseurs de la patrie par elle envoyés aux frontières lors du recrutement des trois cent mille hommes.

« II. Cette contribution sera répartie, par élargement et par forme de sous additionnels, au rôle de la contribution foncière de 1793.

« III. Les citoyens qui étaient cotisés à moins de 100 livres au rôle de 1792 ne seront point compris dans la répartition à faire au rôle de la contribution mobilière.

« IV. Les sommes qui ont pu être déjà payées pour l'objet ci-dessus mentionné, soit volontairement, soit de toute autre manière, même à titre d'offrande patriotique, seront précomptées à ceux qui les ont acquittées.

« V. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

Les citoyens de la commune de Grandvilliers, chef-lieu de district, département de l'Oise, envoient un état des dons patriotiques qu'ils ont faits. Ces dons consistent en argent monnoyé, assignats, croix d'or et autres objets en argent (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Extraits des délibérations de la comm., 23 niv. II] (5)

Poissonnier occupe le fauteuil.

La Société, sur la motion d'un membre arrêté que les cit. Marat Fabre et Modeste Juleau seront chargés de porter à la Convention les offrandes patriotiques faites dans son sein, en or, argent et assignats; que les c. Biart et Diverné en feront demain le recensement et en dresseront le bordereau.

[25 niv. II]

Le Grand occupe le fauteuil.

Marat Fabre et Modeste Juleau ayant fait part à la Société de l'impossibilité où ils sont de se rendre à Paris, conformément à l'arrêté de la séance précédente, la Société arrête qu'Alexis Juleau remplira seul la mission qui leur avait été confiée comme membres. P.c.c. Poissonnier (vice-présid.), Bonnier (secrét.).

(1) Pour 300 000.

(2) P.V., XXX, 134-135. Décret n° 7730. Minute signée Beffroy (C 290, pl. 901, p. 34). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 303; *Débats*, n° 493, p. 66. Mention dans *Audit. nat.*, n° 490; *M.U.*, XXXVI, 111; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489; *F. S. P.*, n° 207.

(3) P.V., XXX, 135 et 232. Mention dans *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489.

(4) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(5) C 290, pl. 916, p. 8, 9.

58

La société populaire de Saint-Marcellin, département de l'Isère, annonce à la Convention que leurs dons patriotiques, actuellement réunis dans leurs dépôts et dans ceux du comité de surveillance et du directoire du district, consistent en 580 chemises, 5 gilets, une culotte, 33 paires de bas, 9 paires de guêtres, 5 paires de souliers, 7 robes de pénitens en toile blanche, 250 livres de vieux linge ou charpie, et 2,539 liv. 5 s. en assignats. Les communes qui ont concouru à ces dons sont Saint-Marcellin, Bessins, Chatte, Saint-Appolinard, Tèche, Iseron, Cognin, Saint-Roman-de-Beauvoir, Rencurel et Lafrette (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

La même société de Saint-Marcellin demande dans une seconde adresse, que le nom de sa commune, qu'elle tient des prêtres, soit changé en celui des Thermopyles: elle joint des pièces à l'appui de cette demande (3).

Insertion au bulletin (4); renvoyé au comité d'instruction publique.

[St-Marcellin, 25 niv. II] (5)

« Représentans,

Les prêtres avoient mystifié nos pères, nous avons renoncé au charlatanisme des prêtres. La Révolution qui épure tout doit anéantir les monuments de leurs jongleries. La raison doit enfin reprendre son empire; c'est elle seule que nous prenons pour guide de notre conduite; c'est à la liberté, à l'égalité que nous rendons un hommage pur et digne d'elles.

Nous demandons que vous proscriviez le nom de St-Marcellin, que les prêtres avoient donné à notre commune. Nous allons établir les droits que notre conduite et nos principes nous donnent à la nouvelle dénomination que nous avons adoptée.

Lorsque Mounier, abusant de l'influence que lui donnoient en Dauphiné, l'ascendant qu'il y avoit pris, et sa qualité de Président de l'Assemblée Constituante, voulut fédéraliser le Midi, il fit convoquer furtivement, par la Commission intermédiaire, l'assemblée générale et le doublement des Etats de la Province, qui existoient alors. La commune de St-Marcellin, effrayée des conséquences de cette démarche, en calcula tous les dangers, et se crût comptable à la nation entière de tous les maux qui pouvoient en résulter.

Elle dénonça à l'assemblée Constituante cette manœuvre criminelle, et pour empêcher l'effet de la convocation, elle prît une mesure énergique et révolutionnaire. Placée sur la route de Grenoble à Romans, où étoit convoquée l'assemblée des Etats, occupant un défilé qui ne permet pas de passer ailleurs que dans son sein, la commune notifia à la Commission intermédiaire qu'elle arrêteroit tous ceux qui voudroient se rendre à Romans, en vertu des Lettres de Convocation. Ce coup de vigueur eût son effet, les membres

(1) P.V., XXX, 135.

(2) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXX, 135.

(4) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(5) F^{17A} 1009^{Ab1s}, pl. 2, p. 1952.

de la Commission craignirent d'être arrêtés, ils restèrent à Grenoble et l'assemblée n'eût pas lieu.

L'assemblée Constituante approuva notre conduite et nos motifs, et fit écrire par son Président une lettre de satisfaction à la commune (1).

Citoyens, nous comparons notre dévouement à celui des 3 000 Spartiates qui s'immolèrent au passage des Thermopyles pour le salut de la Grèce.

Ils arrêtèrent les progrès de l'armée de Xercès, et préparèrent les triomphes de Salamine et de Marathon. Nous avons rompu dès leur naissance les complots des premiers fédéralistes, et nous avons ainsi préparé les succès qui nous ont amené à la République une et indivisible.

Ils périrent tous dans cette fameuse journée et aucun ne survécut à sa gloire. Nous avons aussi fait le sacrifice de notre vie, mais plus heureux qu'eux, nous jouissons des fruits de notre dévouement.

Représentant, nous demandons que vous donniez à notre commune le nom des Thermopyles. Nous prenons l'engagement de le mériter, et d'instruire nos enfants des devoirs qu'il impose.

Nous avons ouvert une souscription pour nos braves frères d'armes, aussitôt les dons ont afflué sur le bureau. Nous avons étendu notre invitation à toutes les communes qui nous environnent, les offrandes se sont succédées avec un empressement que les hommes libres peuvent seuls apprécier. Nous avons vu souvent avec attendrissement le don du sans-culotte excéder celui du riche égoïste. Nous nous occupons à recueillir la totalité des offrandes en nature, nous faisons confectionner des parties d'habillement avec le produit des souscriptions en assignats. Aussitôt que ce travail sera terminé nous vous en ferons passer le résultat.

Vive la République une et indivisible, Vive la Convention nationale. Vive la Montagne.»

MAZIER (présid.), RODET (secrét.). RALHIET (secrét.), LAMBERTON fils (secrét.).

59

Un membre annonce à la Convention que dans le district de Dijon, un bien d'émigré, estimé 99,216 liv., a été vendu 338,761 liv. (2).

Insertion au bulletin (3).

Le citoyen J. Ph. Maret, ex-administrateur du district de Dijon, fait hommage à la Patrie d'une médaille d'or du poids de 2 onces 6 gros 57 grains, provenant d'un prix remporté par son père à la ci-devant académie de Bordeaux (4).

La Convention nationale décrète la mention honorable du don et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Maret.

(1) Pièces justificatives jointes : extrait du P.V. de l'Ass. Constituante du 26 oct. 1789; copie de la lettre du présid. de la même Ass. aux off. mun. de Saint Marcellin, du 27 oct. 1789.

(2) P.V., XXX, 136. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 35).

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) P.V., XXX, 136 et 232. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 36).

60

Le citoyen Jacques Blaise, de la commune de Bussang, district de Libremont, département des Vosges, âgé de 68 ans, invalide vétérans, décoré de deux médailles, après 51 ans de service et 11 campagnes, dépose sur l'autel de la Patrie 75 liv. pour les frais de la guerre : il ne lui reste que le regret de ne pouvoir se rendre sur les frontières avec ses frères d'armes, pour y combattre les despotes, ennemis de la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

61

BÉZARD, au nom du comité de législation : Citoyens, le salut public a exigé l'arrestation de nos ennemis intérieurs; il a dicté des mesures de surveillance pour faire connoître les plus adroits, les plus dangereux. Les représentants du peuple, délégués dans les départements, le comité de sûreté générale de la Convention, et les autorités constituées dans les diverses parties de la République ont prononcé des arrestations, des destitutions et des suspensions, qui ont toutes été suivies d'appositions de scellés.

Les recherches, auxquelles ces opérations donnent lieu, retardent souvent la levée des scellés; et, ces retards inévitables, portent un grand préjudice aux citoyens, que des procès, des arbitrages, ou même des arrangemens de famille projetés, avoient forcés de remettre leurs papiers entre les mains de notaires, ci-devant avoués, défenseurs officieux, fondés de pouvoirs et huissiers.

On ne contestera pas sans doute qu'un grand nombre de ces personnes est actuellement détenu, suspendu ou destitué. On ne contestera pas non plus que les citoyens qui ont des contrats et procédures sous les scellés, ont le droit de les réclamer (3).

Ceci posé, cherchons les moyens d'empêcher que le cours de la justice soit arrêté et que les bons citoyens souffrent pour les méchants.

Votre comité de législation pense qu'il est de l'équité de la Convention, 1° d'autoriser la levée des scellés, dans les cas qu'il vient de prévoir, par le juge-de-paix ou tout autre officier public, et la remise des titres réclamés;

2° De rendre le juge-de-paix comme l'officier public requis, responsables des dommages-intérêts qu'occasioneroit leur négligence ou leur refus.

3° Et enfin qu'aucuns délais ne peuvent courir utilement contre ceux qui, privés de leurs pièces, manquent ainsi des moyens de se défendre.

Dans ces mesures, les règles de la justice sont observées, et la sûreté générale n'est pas compromise.

Le comité n'a pas cru que la présence des détenus fut nécessaire, puisque, d'une part, il ne s'agit que de la recherche et de la remise de titres dont il n'est que momentanément détenteur

(1) P.V., XXX, 136 et 232. Original signé J. Blaise (C 290, pl. 916, p. 7).

(2) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl.).

(3) Voir Dⁱⁿ 244, pétition du cⁱⁿ Dupuis pour le cⁱⁿ Bonnet et le cⁱⁿ Aubry.